

Fiche d'information

DE/IT

Le supplément de 70 francs et le relèvement du plafond pour les couples dans l'AVS

Dans le cadre de :

Prévoyance vieillesse 2020

Date : 27.06.2017
Stade : Projet mis en votation
Domaines : AVS, PP et PC

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 introduit un supplément de 70 francs pour les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS. Simultanément, le projet prévoit de relever le plafond des rentes pour les couples mariés, de 150 à 155 % de la rente vieillesse maximale. Le supplément AVS complète les mesures prises dans la prévoyance professionnelle pour compenser les effets de la baisse du taux de conversion minimal, comble des lacunes dans la prévoyance des personnes ayant un faible revenu et vise aussi à compenser le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes. Le relèvement du plafond a pour but de mieux tenir compte, dans la prévoyance vieillesse, de l'activité lucrative des deux conjoints.

Supplément de rente AVS de 70 francs

Droit

Supplément de rente à partir du 1^{er} janvier 2019

Un supplément de 70 francs par mois, soit 840 francs par an, sera ajouté à toutes les rentes de vieillesse de l'AVS octroyées à compter du 1^{er} janvier 2019. Auront droit à ce supplément tous les assurés qui atteindront l'âge de référence en 2018 ou plus tard : autrement dit, les hommes nés au plus tôt en 1953 et les femmes nées au plus tôt en 1954.

Le supplément ne dépend pas du revenu moyen réalisé auparavant : il est de 70 francs sur toutes les rentes de vieillesse, pour autant que la durée de cotisation soit complète. Ainsi, les bénéficiaires d'une rente modeste en profiteront proportionnellement davantage que ceux pour qui le montant de la rente est plus élevé.

	<i>Rente AVS minimale</i>	<i>Rente AVS maximale</i>
<i>Niveau actuel de la rente</i>	1 175 fr.	2 350 fr.
<i>Supplément</i>	70 fr.	70 fr.
<i>Niveau à partir de 2019</i>	1 245 fr.	2 420 fr.
<i>Amélioration en %</i>	6 %	3 %

Pas de supplément pour les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin

Le supplément de 70 francs sur les rentes AVS ne sera pas appliqué aux rentes de survivants. Lorsqu'une personne veuve atteindra l'âge de référence après l'entrée en vigueur de la réforme

(2018), sa rente de survivant sera toutefois en règle générale remplacée par une rente de vieillesse, à laquelle le supplément de 70 francs sera ajouté à partir du 1^{er} janvier 2019.

Pas de supplément pour les rentes d'invalidité

Le supplément AVS ne sera pas non plus appliqué sur les rentes AI. Lorsqu'un bénéficiaire de rente AI atteint l'âge de référence, sa rente AI est remplacée par une rente de vieillesse. Les droits acquis sont garantis. Si le nouveau calcul de la rente de vieillesse aboutit à un résultat inférieur au montant de la rente AI versée jusque-là, un montant correspondant à celui-ci continuera d'être versé. Si l'assuré atteint l'âge de référence en 2018 ou plus tard, le supplément de 70 francs s'ajoutera à sa rente de vieillesse à partir du 1^{er} janvier 2019.

Combinaison entre le supplément de 70 francs et le supplément de veuvage

Les personnes veuves qui perçoivent une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 20 %. Ensemble, la rente et le supplément ne doivent pas dépasser le montant de la rente maximale (actuellement : 2350 francs). Le supplément de 70 francs accordé à partir du 1^{er} janvier 2019 s'ajoutera à ce supplément de veuvage. La somme de la rente et des suppléments ne devra toutefois pas dépasser le nouveau montant de la rente maximale (2420 francs).

Anticipation et
ajournement

Anticipation et ajournement de la rente

Avec la réforme Prévoyance vieillesse 2020, les assurés pourront choisir librement quand, entre 62 et 70 ans, ils commenceront à percevoir leur rente de vieillesse. Le supplément de 70 francs sera aussi versé aux personnes qui profiteront de cet assouplissement. Si elles perçoivent leur rente de vieillesse avant 65 ans, celle-ci et le supplément seront réduits.

- D'une part, la réduction actuarielle s'applique. Elle sert à éviter que le rallongement de la période de perception de la rente – par rapport à l'espérance de vie moyenne des personnes de 65 ans – n'aboutisse au bout du compte à une prestation de l'AVS plus élevée. Cette réduction s'applique sur toute la durée de perception.
- D'autre part, la rente est réduite parce que la durée de cotisation est incomplète. Une durée complète est de 44 ans ; la réduction est donc de 1/44 par année. Il est possible de l'éviter en continuant de cotiser à l'AVS jusqu'à l'âge de référence. Les personnes domiciliées en Suisse durant la période d'anticipation continuent de cotiser à l'AVS, ce qui permet de combler les lacunes de cotisations engendrées par l'anticipation de la rente.

Les assurés qui ajournent la perception de leur rente de vieillesse au-delà de l'âge de référence toucheront une rente plus élevée. Ils bénéficient en effet d'un supplément actuariel qui a pour effet que, malgré une durée de perception plus courte – par rapport à l'espérance de vie moyenne des personnes de 65 ans –, ils n'auront pas touché au bout du compte moins d'argent de l'AVS.

Âge lors de la perception de la rente AVS	Réduction pour anticipation (constante)	Réduction due à la lacune de cotisations (durant la période d'anticipation)	Supplément d'ajournement (constant)	Montant du supplément jusqu'à l'âge de référence	Montant du supplément après l'âge de référence
62 ans	11,4 %	3/44		58 fr.	62 fr.
63 ans	7,9 %	2/44		62 fr.	64 fr.
64 ans	4,1 %	1/44		65 fr.	67 fr.
65 ans					70 fr.
66 ans			4,4 %		73 fr.
67 ans			9,1 %		76 fr.
68 ans			14,2 %		80 fr.
69 ans			19,7 %		84 fr.
70 ans			25,7 %		88 fr.

Supplément et rente partielle

Les personnes qui n'ont pas toujours été assujetties à l'AVS entre 20 et 65 ans, par exemple en raison d'un séjour à l'étranger, peuvent présenter des lacunes de cotisations entraînant une réduction de la rente. Cette réduction s'applique aussi au supplément. Exemples de calcul :

<i>Durée de cotisation complète</i>	<i>Années de cotisation manquantes</i>	<i>Calcul du supplément de rente</i>	<i>Montant du supplément AVS</i>
<i>44 ans</i>	10 ans	70 fr. x 34 / 44	54 fr.
	20 ans	70 fr. x 24 / 44	38 fr.
	30 ans	70 fr. x 14 / 44	22 fr.
	40 ans	70 fr. x 4 / 44	6 fr.

Le supplément, comme la rente de vieillesse, peut aussi être payé à l'étranger. Il ne l'est à des ressortissants étrangers que s'ils ont la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, ou d'un État avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale.

Relèvement du plafond des rentes pour les couples**Plafonnement des rentes pour les couples mariés et les personnes liées par un partenariat enregistré**

Si les deux conjoints ou les deux partenaires ont droit à la rente, les deux rentes sont réduites de manière à ne pas dépasser, ensemble, un montant déterminé. Ce plafond est actuellement de 150 % d'une rente maximale, soit 3525 francs (1,5 x 2350 fr.). Voici un exemple concret :

	<i>Rente non réduite</i>	<i>Rente plafonnée</i>
<i>Rente du conjoint 1</i>	2350 fr.	1958 fr.
<i>Rente du conjoint 2</i>	1880 fr.	1567 fr.
<i>Rentes des deux conjoints</i>	4230 fr.	3525 fr.

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 porte ce plafond à 155 % de la rente maximale. On se fonde ici sur la rente maximale augmentée du supplément de 70 francs.

	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Supplément / différence</i>	<i>Prévoyance vieillesse 2020</i>
<i>Rente maximale</i>	2 350 fr.	70 fr.	2 420 fr.
<i>Plafond en %</i>	150 %		155 %
<i>Plafond en francs</i>	3 525 fr.	226 fr.	3 751 fr.

Le relèvement du plafond a pour effet que les couples dont les rentes sont plafonnées toucheront au total 226 francs de plus par mois. Par année, leurs rentes seront augmentées en tout de 2712 francs.

Double supplément pour les couples dont les rentes ne sont pas plafonnées

Les couples dont les rentes ne dépassent pas, ensemble, 155 % d'une rente maximale toucheront une rente non réduite. Dans ce cas, chaque conjoint ou partenaire bénéficiera du supplément de 70 francs. Pour le couple, l'augmentation de la rente sera de 140 francs par mois, soit 1680 francs par an.

Pas de relèvement du plafond pour les rentes AI

Si les deux conjoints touchent une rente AI, le plafond de 150 % de la rente maximale continuera de s'appliquer. Le plafond de 155 % ne s'appliquera que lorsqu'ils auront tous deux atteint l'âge de référence.

Le Conseil fédéral réglera dans le règlement les cas dans lesquels l'un des conjoints perçoit une rente AI et l'autre, une rente de vieillesse.

Introduction du supplément

Supplément de rente AVS et relèvement du plafond à partir du 1^{er} janvier 2019

L'introduction du supplément de 70 francs et le relèvement du plafond pour les couples doivent être préparés avec soin. C'est pourquoi ces améliorations ne pourront être mises en œuvre qu'à partir du 1^{er} janvier 2019. Néanmoins, le droit au supplément et au plafond plus élevé naissent à l'entrée en vigueur de la réforme, prévue pour le 1^{er} janvier 2018. Autrement dit :

- L'assuré qui atteindra l'âge de référence le 1^{er} janvier 2018 ou plus tard bénéficiera du supplément de 70 francs à partir du 1^{er} janvier 2019.
- Lorsque le plus jeune des deux conjoints atteindra l'âge de référence le 1^{er} janvier 2018 ou plus tard, le nouveau plafond de 155 % s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2019.

La date déterminante est celle de l'arrivée à l'âge de référence. Les hommes concernés sont ceux nés au plus tôt en 1953 ; pour les femmes, ce sont celles nées au plus tôt en 1954 : elles atteindront l'âge de référence en 2018 ; celui-ci sera alors de 64 ans et 3 mois, et il sera relevé progressivement jusqu'à être de 65 ans en 2021. La date de perception effective de la rente n'est pas déterminante. Les personnes qui auront atteint l'âge de référence avant l'entrée en vigueur de la réforme ne bénéficieront ni du supplément AVS ni du relèvement du plafond à 155 %, même si elles ajournent la perception de la rente au-delà du 1^{er} janvier 2018.

But du supplément de rente AVS et du relèvement du plafond

Mesure de compensation

Une compensation est nécessaire pour les nouvelles rentes

Pour que les finances de l'AVS et de la PP restent équilibrées, les prestations de ces assurances doivent être adaptées. Le supplément de rente AVS et le relèvement du plafond des rentes pour les couples font partie des mesures de compensation qui sont nécessaires pour maintenir le niveau des rentes de la prévoyance vieillesse.

- Ils visent à compenser les effets du relèvement d'un an de l'âge de la retraite pour les femmes ;
- ils complètent les mesures prises dans la prévoyance professionnelle pour compenser l'abaissement du taux de conversion minimal de 6,8 à 6,0 %.

Seules les personnes qui atteindront l'âge de référence à partir du 1^{er} janvier 2018 sont concernées par ces mesures. Beaucoup d'entre elles ont dû accepter, ces dernières années, que leur avoir de vieillesse LPP soit rémunéré à un taux trop bas, parce qu'il devait aussi servir à garantir les rentes de vieillesse, insuffisamment financées, des bénéficiaires de rente actuels. C'est pourquoi seules les personnes qui atteindront l'âge de référence après l'entrée en vigueur de la réforme bénéficieront du supplément de rente AVS et du relèvement du plafond des rentes.

Amélioration de la prévoyance

Comblent une lacune de prévoyance reconnue

Le supplément de rente AVS et le relèvement du plafond ne servent pas qu'à maintenir le niveau actuel des rentes, ils améliorent aussi la prévoyance des personnes à faible revenu ou qui travaillent à temps partiel. Seules bénéficient de la protection de la prévoyance professionnelle obligatoire les personnes qui touchent, d'un même employeur, un revenu annuel d'au moins 21 150 francs (seuil d'accès). Beaucoup de personnes exerçant une activité lucrative, souvent à temps partiel et surtout des femmes, n'atteignent pas ce seuil. Le supplément de rente AVS améliorera leur situation et permettra de combler une lacune reconnue dans la prévoyance vieillesse.

Atténuer la lente dévaluation de la rente AVS

Depuis l'introduction de l'indice mixte en 1980, les revenus ont augmenté plus fortement que les rentes vieillesse de l'AVS. Par rapport à un revenu moyen, une rente AVS est aujourd'hui 10 % plus basse qu'à l'époque. Le supplément de rente AVS corrige quelque peu cette lente dévaluation.

Financement du supplément et du relèvement du plafond

Hausse des
cotisations AVS

Augmentation des cotisations à partir de 2021

Le supplément de rente AVS et le relèvement du plafond des rentes seront financés par une hausse des cotisations AVS de 0,3 point. Comme toujours pour ces cotisations, l'employeur en assumera la moitié. Concrètement, le taux des cotisations salariales pour l'AVS – payées moitié par l'employeur, moitié par les salariés – passera de 8,4 à 8,7 % au 1^{er} janvier 2021.

Les coûts du supplément de rente et du relèvement du plafond des rentes seront donc assumés par ceux qui en profiteront. Ceux qui sont déjà à la retraite et ne bénéficient pas du supplément ne devront pas participer à son financement. Voilà pourquoi l'amélioration des rentes est financée par une augmentation des cotisations et non par un relèvement de la TVA.

La caisse fédérale contribue elle aussi à ce financement. La loi prévoit en effet que la Confédération assume une part de 19,55 % des dépenses de l'AVS – et par conséquent aussi des dépenses supplémentaires dues à l'amélioration des rentes. En 2030, cela représentera quelque 270 millions de francs.

Versions linguistiques de ce document

Hintergrunddokument „Der 70 Franken Zuschlag und die Erhöhung des Ehepaarplafonds in der AHV“
Scheda informativa "Il supplemento di 70 franchi e l'aumento del limite massimo per i coniugi nell'AVS"

Documents complémentaires de l'OFAS

www.bsv.admin.ch/doc-f-pv2020

Informations complémentaires

www.prevoyancevieillesse2020.ch

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch